



**COMMUNE
DE
FARCIENNES**

PRESENT : BAYET Hugues, CAKIR Latife, CECERE Sandro, DEBRUX Alex, DENYS Laurence, DUCHENNE Ophélie, FASTREZ Johannes, FENZAOUI Abdoullah, FONTAINE Brigitte, KABIMBI Adrienne, KURT Burcu, LEFEVRE Patrick, LEMAITRE Fabian, LO RUSSO Antonella, MINSART Fabrice, MONT Cathy, MOUTTAKI Nadia, NIZAM Ozcan, PRÔS Pauline, SCANDELLA Benjamin, SERDAR Nejmi;

JOACHIM Jerry, Directeur général;

Monsieur le bourgmestre-Président ouvre la séance à 18h30

Séance publique

PROCES-VERBAUX

1. APROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE ANTERIEURE.-

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Procès-verbal approuvé

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX ET DOCUMENTS AYANT TRAIT A LA POLITIQUE GENERALE

2. REGLEMENT GENERAL DE POLICE. - LOI DU 11 DECEMBRE 2023 MODIFIANT LA LOI DU 24 JUIIN 2013 RELATIVES AUX SANCTIONS ADMINISTRATIVES COMMUNALES.- MODIFICATIONS.- DECISION A PRENDRE.-

VU la Nouvelle Loi communale, notamment les articles 119 alinéa 1er, 119 bis, 133 et 135 § 2;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2;

VU la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales;

VU la loi du 11 décembre 2023 modifiant la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, le Nouvelle Loi communale et la loi du 15 mai 2007 relative à la

création de la fonction de gardien de la paix, à la création du service des gardiens de la paix et à la modification de l'article 119bis NLC;

VU la délibération du Conseil communal du 08 novembre 2011 (objet n°10) abrogeant à la date du 31 décembre 2011 à minuit le Règlement général de police en vigueur à Farciennes tel qu'adopté par le Conseil communal du 30 janvier 2007, et décidant de le mettre en application au 1er janvier 2012 à 00.00 heure;

VU la délibération du Conseil communal du 04 septembre 2012;

VU la délibération du Conseil communal du 05 février 2015 (objet n°1) déterminant les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et les infractions aux signaux C3 et F103, infractions mixtes, pour lesquelles une amende administrative peut être prévue;

VU la délibération du Conseil communal du 12 novembre 2015 (objet n°2) modifiant le Titre VI "Sanctions et dispositions générales";

VU la délibération du Conseil communal du 05 février 2015 (objet n°2) approuvant et autorisant la signature du protocole d'accord entre Monsieur le Procureur du Roi de Charleroi et le Collège communal relatif aux sanctions communales en cas d'infractions mixtes commises par des majeurs;

VU la délibération du Conseil communal du 25 janvier 2018 (objet n°8) modifiant les Titre I et VI du Règlement général de police approuvé par le Conseil communal du 08 novembre 2011;

VU la délibération du Conseil communal du 24 avril 2019 (objet n°3) modifiant l'article 8 de la section 3 "Des manifestations, rassemblements et distributions sur la voie publique (Titre I - chapitre II) du Règlement général de police;

VU la délibération du Conseil communal du 22 février 2021 (objet n°4) modifiant l'article 22, §2, al.2 du chapitre III "De la sécurité et de la commodité de passage sur la voie publique" du Règlement général de police;

VU la délibération du Conseil communal du 26 septembre 2022 (objet n°3) abrogeant et remplaçant le Titre I et le Titre VI du Règlement général de police du 8 novembre 2011 et ses modifications ultérieures relatives aux Titre I et VI;

CONSIDERANT que la loi du 11 décembre 2023, modifiant la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales (SAC) :

- majore le plafond des amendes SAC pour les personnes majeures;
- remplace la notion de "médiation locale" par "médiation SAC";
- intègre un nouveau chapitre consacré au traitement des données à caractère personnel (RGPD);

CONSIDERANT que le nouveau plafond des amendes SAC pour les personnes majeures est portée à 500 € (au lieu de 350 €);

CONSIDERANT que les travaux parlementaires mentionnent que *"une majoration du montant maximal de l'amende permettra d'adapter au mieux le montant de l'amende en fonction de la nature des faits et d'une éventuelle récidive. Il est souligné que le montant majoré est le montant maximum et qu'il peut être imposé seulement de manière exceptionnelle. L'amende administrative doit*

vraiment être proportionnelle à la gravité des faits qui la motivent et en fonction de l'éventuelle récidive. Ce dernier concept est défini à l'article 7 de la loi SAC où il est expressément indiqué qu'il doit s'agir d'une nouvelle constatation d'une infraction pour laquelle le contrevenant a déjà été sanctionné dans les 24 mois qui précèdent ceux de la nouvelle constatation de l'infraction. Pour le cas exceptionnel où l'amende maximale de 500 € serait infligée, il faudrait alors prévoir une motivation particulièrement étendue.";

CONSIDERANT qu'il y est également précisé que *"outre les actions de prévention, de sensibilisation, le suivi de l'application des règles est essentiel et doit aller de pair avec des amendes efficaces, proportionnelles et dissuasives infligées aux contrevenants"*;

CONSIDERANT que le montant maximal de l'amende pouvant être infligée aux mineurs d'âge ne subit pas de modification. Il reste dès lors plafonné à 175 €. Les mécanismes de protection existants pour les mineurs restent également inchangés, comme l'offre obligatoire de médiation, la procédure d'implication parentale, la possibilité d'une prestation citoyenne, etc.;

CONSIDERANT que le montant d'une amende est fixé par les fonctionnaires sanctionneurs provinciaux désignés par la Commune;

CONSIDERANT que la loi du 11 décembre 2023 remplace la notion de "médiation locale" par "médiation SAC";

CONSIDERANT que les mots "médiation locale" sont utilisés pour désigner la médiation dans le cadre de la procédure de sanctions administratives communales. L'utilisation du terme "médiation locale" peut toutefois entraîner une importante confusion;

CONSIDERANT qu'il est dès lors proposé de se conformer à la loi SAC et de modifier la notion de "médiation locale" par "médiation SAC" au Titre VI "Sanctions et dispositions générales", chapitre III "Des sanctions administratives applicables aux mineurs de 16 ans et plus";

CONSIDERANT que la loi du 11 décembre 2023 intègre un nouveau chapitre consacré au traitement des données à caractère personnel (RGPD). Jusqu'à présent, la loi SAC ne contenait pas de dispositions sur le traitement des données à caractère personnel au cours de la période précédant l'imposition d'une amende SAC. Concrètement, il est énuméré les catégories de données traitées, les catégories de personnes concernées, l'objectif poursuivi par le traitement, les catégories de personnes ayant accès aux données traitées et la durée maximale de conservation des données;

CONSIDERANT que ladite loi impose la tenue d'un fichier de journalisation. Le terme "fichier de journalisation" est généralement utilisé au niveau des systèmes informatiques. Il s'agit de la traduction française du terme anglais "log" qui renvoie au traçage de toutes les opérations sur un système informatique : qui a accédé ? à quelle heure ? quelles modifications ont été apportées ? etc. Concrètement, il s'agit du traçage et de la sauvegarde des événements;

CONSIDERANT que la loi du 11 décembre 2023, ajoute un nouvel article 133 ter à la Nouvelle Loi Communale (NLC) qui permet au bourgmestre de placer sous scellés administratifs un établissement après avoir ordonné sa fermeture et permet également de sanctionner administrativement le bris de scellés administratifs;

CONSIDERANT que cet article permet également l'imposition d'une astreinte administrative par le bourgmestre fixée, soit à une somme unique, soit à une somme déterminée par unité de temps ou par contravention et ce, en toute proportion entre les faits à l'origine de l'astreinte administrative;

CONSIDERANT que la loi sur les sanctions administratives communales du 24 juin 2013 est modifiée en ce sens que l'infraction de bris de scellés est rendue mixte et peut être poursuivie par le fonctionnaire sanctionnateur de la commune;

CONSIDERANT qu'il convient d'ajouter les bris de scellés dans le chapitre VI "Infractions mixtes" du règlement général de police;

CONSIDERANT que pour cette dernière modification, dans un souci d'uniformisation, il est proposé d'attendre les décisions de la Ville de Châtelet et de la Commune d'Aiseau-Preles;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : D'APPROUVER les modifications du règlement général de police suivantes :

- adapter le plafond des amendes SAC pour les personnes majeures afin de le calquer sur celui repris dans la loi, à savoir 500 €, en modifiant :
 - l'article 29, §1, du chapitre VII "Sanctions" du Titre III "Collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers, comme suit : "*§1er. Les contraventions aux dispositions du présent règlement sont passibles d'une amende administrative de 1 € à 500 €. En cas de récidive dans un délai d'un an à dater de la dernière sanction administrative appliquée à un contrevenant, le montant de l'amende pourra être porté jusqu'à 500 €, selon l'appréciation du fonctionnaire désigné.*"
 - les articles 23 à 27 du chapitre V "Interdictions diverses" en enlevant la référence du plafond des amendes SAC à la fin de chaque article étant donné que le chapitre VII précité reprend les sanctions applicables et leurs montants.
 - les articles 1 et 2 du Titre VI "Sanctions et dispositions générales" en remplaçant le montant de 350 euros par celui de 500 euros.
- remplacer la notion de "médiation locale" par "**médiation SAC**" au Titre VI "Sanctions et dispositions générales", chapitre III "Des sanctions administratives applicables aux mineurs de 16 ans et plus".
- remplacer le délai d'au moins vingt jours par un délai d'au moins 10 jours pour demander une autorisation préalable pour l'occupation du domaine public, en modifiant :
 - l'article 25 §2 du Titre I "Dispositions générales" comme suit : "*L'autorisation est demandée **dix jours calendriers*** au moins avant l'ouverture du chantier. Elle peut être retirée en cas d'interruption prolongée et non justifiée des travaux.*";

Article 2 : DE TRANSMETTRE, dans les quarante-huit heures, une expédition de la présente délibération au Collège provincial et ce notamment, en vue de sa mention au Mémorial administratif de la Province.

Article 3 : DE TRANSMETTRE immédiatement une expédition de la présente délibération aux greffes des tribunaux de première instance et de police.

Article 4 : DE RESERVER un exemplaire de la présente à la Zone de Police Aiseau-Presles/Châtelet/Farciennes.

Article 5 : DE CHARGER le Bourgmestre de procéder à la publication dans les formes requises par l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

CIRCULATION

3. RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE.- RUE DU MONCIAT, 51.- ABROGATION.- DECISION A PRENDRE.-

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'Arrêté royal du 16 mars 1968, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 08 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de rechercher et de prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer et d'améliorer la sécurité des usagers et que dans ce but, il y a lieu d'y apporter les modifications suivantes en fonction de la situation décrite ci-après;

VU le Conseil communal du 27 octobre 2009 autorisant la création d'un emplacement pour personnes handicapées à la rue du Monciat, 51 ;

CONSIDERANT la demande de l'Administration communale, d'abroger cet emplacement étant donné que la personne est décédée et que le nouveau propriétaire souhaite pouvoir se stationner devant chez lui ;

CONSIDERANT que ledit emplacement ne présente plus d'intérêt pour la collectivité ;

CONSIDERANT l'avis positif de XXX, Inspecteur Principal ;

CONSIDÉRANT que la mesure s'applique à la voirie communale;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : D'ABROGER l'article 49, 6°) approuvé par le conseil communal en date du 27 octobre 2009.

Article 2 : Le présent règlement est soumis à l'approbation de l'agent d'approbation (exclusivement via l'application « MON ESPACE » Portail de Wallonie – Formulaire d'approbation d'un RC – www.wallonie.be).

Article 3 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à l'article L1133-2 CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

4. RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE.- RUE DU LOUÂT, 100.- MODIFICATION.- DECISION A PRENDRE.-

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 ;

VU la Loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'Arrêté royal du 16 mars 1968, et ses modifications ultérieures ;

VU l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

VU l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation ;

VU le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

VU l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 08 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

VU la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

CONSIDÉRANT qu'un citoyen sollicite l'aménagement d'un emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées à hauteur de son domicile à Farciennes ;

CONSIDÉRANT que cette personne ne dispose pas d'un garage ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable de l'Inspecteur de police, XXX ;

CONSIDÉRANT que la mesure s'applique à la voirie communale;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : De modifier l'article 14 :

14°) Un emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées sera tracé à la rue du Louât en face du n°100 à Farciennes. Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un panneau E9a avec pictogramme international des handicapés, avec flèche montante et indication de la distance.

Article 2 : Le présent règlement est soumis à l'approbation de l'agent d'approbation (exclusivement via l'application « MON ESPACE » Portail de Wallonie – Formulaire d'approbation d'un RC – www.wallonie.be).

Article 3 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à l'article L1133-2 CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

VOIRIES (TRAVAUX - ENTRETIEN)

5. PIMACI 2022-2024.- LIAISON CYCLO-PIETONNE WAIRCHAT ECOPOLE RAVEL.- POSTE 4.- MARCHÉ DE TRAVAUX.- CAHIER SPECIAL DES CHARGES, PLANS ET METRES RECAPITULATIF ET ESTIMATIF.- DEFINITION DU MODE DE MARCHÉ.- APPROBATION S'IL Y A LIEU.- IMPUTATION DE LA DEPENSE.- DECISIONS A PRENDRE.-

VU la Nouvelle Loi Communale;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

VU la délibération du Conseil communal du 19 décembre 2022 décidant :

Article 1 : D'APPROUVER le Fonds d'investissement communal 2022-2024 des travaux à réaliser sur le territoire de la Commune de Farciennes comme suit :

2023 1 Egouttage Qtier Monciat 150.000,00€
2024 2 Rénovation d'un tronçon de la rue du Wainage - Lot 2 1.943.865,00€
2024 3 Entretien diverses voiries (liste à définir) 750.000,00€
2024 4 Réfection halage - RAVEL 215.000,00€

Article 2 : D'APPROUVER le formulaire d'introduction, les fiches descriptives et estimatives pour chacun des dossiers de travaux composant ledit Fonds d'investissement communal.

Article 3 : DE SOLLICITER auprès du Service public de Wallonie, les subventions pour le Fonds d'investissement communal 2022-2024 tel que décrit ci-avant.

Article 4 : DE TRANSMETTRE la présente délibération, accompagnée du dossier complet :

- pour information, à Madame la Directrice financière;

- pour dispositions, au Service des Finances.

- pour approbation :

• au Service public de Wallonie, Direction générale opérationnelle « Routes et Bâtiments », DG01, Département des Infrastructures subsidiées, Direction des Voiries subsidiées, Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR ;

• à la S.P.G.E., Avenue de Stassart, 14-16 à 5000 Namur

VU la Circulaire ministériel du 21/06/2023 par laquelle Monsieur le Ministre COLLIGNON approuve le plan d'investissement présenté par la Commune de Farciennes et déclarant les dossiers présentés comme éligibles et admissibles à concurrence du montant de l'enveloppe allouée, à savoir 378.727,92€;

CONSIDERANT le cahier des charges référencé « Pimaci » relatif au marché "PIMACI 2022-2024 – Poste 4" établi par le Service Cadre de Vie et Infrastructures ;

CONSIDERANT que le montant estimé de ce marché s'élève à 218.415,91 € (incl. 21% TVA) ;

CONSIDERANT qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte;

CONSIDERANT que le crédit permettant cette dépense sera inscrit lors de l'élaboration de la 1ère modification du budget communal 2024;

CONSIDERANT l'avis de légalité sollicité le 16/04/2024 et rendu par Madame la Directrice financière en date du **XXXXXXXXXXXXXX**;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er : D'APPROUVER les clauses et conditions du cahier spécial des charges et ses annexes établis par le Service Cadre de Vie et Infrastructures dont le montant est estimé à 218.415,91 € (incl. 21% TVA) .

Article 2 : DE PASSER le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : DE COMPLÉTER, D'APPROUVER ET D'ENVOYER l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : DE FINANCER cette dépense par le crédit inscrit lors de l'élaboration de la 1ère modification du budget communal 2024.

Article 5 : DE CHARGER le Collège Communal de l'exécution de la présente délibération ;

Article 6 : DE TRANSMETTRE la présente délibération :

- pour information, à Madame la Directrice financière,
- pour dispositions à prendre, au Service des Finances ;
- à l'Intercommunale IGRETEC, association de communes, Société coopérative, Boulevard Mayence, 1 à 6000 CHARLEROI;
- au Service Public de Wallonie, DGO1 ; Département des Infrastructures subsidiées, Direction des Voiries subsidiées, Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR.

INSTALLATIONS SPORTIVES, CULTURELLES ET AUTRES INFRASTRUCTURES ACCUEILLANT DES ACTIVITES POUR LE PUBLIC

6. ORGANISATION DU VILLAGE DE L'EURO 2024.- CONVENTION DE LOCATION D'ESPACES FORAINS.- DÉCISION À PRENDRE.-

VU la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

CONSIDÉRANT que la commune de Farciennes, dans le cadre du VILLAGE DE L'EURO 2024, propose aux métiers forains d'occuper un espace payant sur la Grand Place et ce durant les festivités prévues du 14 juin 2024 au 14 juillet 2024 ;

CONSIDÉRANT que cette concession est accordée moyennant le paiement d'un montant forfaitaire de **700 euros** pour un espace forain ;

CONSIDÉRANT qu'il y a donc lieu d'établir une convention entre l'Administration communale et les forains suivant les modalités d'exécution fixées ci-dessous ;

CONVENTION DE LOCATION D'ESPACE FORAINS

ENTRE LES SOUSSIGNÉS:

D'une part, la Commune de Farciennes, ci-après dénommée « l'Administration communale de Farciennes », représentée par Monsieur Hugues BAYET, Député-Bourgmestre et Monsieur Jerry JOACHIM, Directeur général dont les bureaux sont sis à 6240 Farciennes, Rue de la Liberté, 40.

Et d'autre part, Monsieur

Rue..... N°.....

Code Postal Localité.....

N° de téléphone.....

N° de GSM

ci-après dénommé « l'exploitant forain »

Il est convenu ce qui suit

1. Objet de la convention

L'Administration Communale donne, pour une période de 34 jours maximum (soit du jeudi 13 juin au plus tôt au mardi 16 juillet 2024 au plus tard), la disposition d'un emplacement, sis Grand' Place de Farciennes en vue de l'exploitation des métiers de forains.

Le contrat est concédé personnellement. L'emplacement forain, objet dudit contrat, ne peut être ni cédé ni sous-loué, sans l'autorisation au préalable et expresse du responsable de l'Administration Communale.

2. Paiement

Cette concession est accordée moyennant le paiement de la somme forfaitaire de **700 euros** pour un espace forain. Dans un délai de **10** jours calendrier à dater de la signature du présent contrat;

- Les divers versements seront à effectuer soit sur le compte bancaire n° **BE04 0910 0037 8531** de l'Administration Communale, avec pour communication « location d'un espace forain lors du VILLAGE DE L'EURO 2024 – nom du forain-» et ce avant l'installation du stand.

Un exemplaire de la présente convention complétée et signée sera transmis au service des Finances avant le début de l'occupation et dès la signature de ladite convention.

3. Obligations de l'Administration communale de Farciennes

L'Administration Communale s'engage à respecter le présent contrat et à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires afin d'assurer à l'exploitant forain une bonne exécution de celui-ci.

L'Administration Communale se réserve le droit pour l'installation de tous les métiers semblables.

4. Engagements de l'exploitant forain

L'exploitant forain devra se munir de son propre raccordement à l'électricité, de ses propres appareils électriques et de tout autre matériel éventuel.

L'exploitant forain s'engage à respecter strictement le présent contrat pendant toute sa durée et à se comporter en bon père de famille. A veiller à l'entretien et au bon fonctionnement de ses propres installations. Tous les dommages ou dégâts occasionnés aux personnes et aux biens, résultant du non-respect de cet article, entraînera la responsabilité de l'exploitant forain.

L'exploitant forain s'engage, à ne pas abandonner l'emplacement forain qui lui est concédé, avant la clôture des festivités, à savoir au minimum le 14 juillet 2024 et à quitter au maximum le 16 juillet 2024 sauf cas de force majeure. Tout départ anticipé doit obligatoirement être signalé à l'Administration Communale au plus tard trois jours avant celui-ci. Dans ce cas, aucun remboursement ne sera opéré.

5. Résiliation et annulation de la convention

En cas de force majeure telle que l'exécution de travaux aux endroits repris au point 1, l'Administration Communale se réserve le droit de supprimer ou de modifier l'emplacement accordé par le présent contrat sans indemnité quelconque pour l'exploitant forain mais devra l'en informer immédiatement.

En cas de manquement dans le chef de l'exploitant forain, l'Administration Communale se réserve le droit d'engager des poursuites judiciaires à son encontre.

L'Administration Communale décline toute responsabilité en cas d'annulation des festivités suite à une menace terroriste survenant antérieurement aux festivités programmées ou un événement grave indépendant de sa volonté.

Ainsi fait à Farciennes, le en double exemplaire, pour valoir ce que de droit et dont chaque partie déclare avoir reçu un exemplaire.

L'administration Communale de Farciennes, Le Forain,

Le Directeur Général,

Le Bourgmestre,

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : DE RATIFIER la convention d'occupation telle que libellée ci-avant ;

Article 2 : DE TRANSMETTRE une copie de la présente délibération :

- Au service Finances, pour information et dispositions ;

- Au service Juridique, pour information.

7. CONVENTION DE LOCATION DE CHALETS ET ESPACE TONNELLES LORS DU VILLAGE DE L'EURO 2024.- DÉCISION À PRENDRE.-

VU la Nouvelle Loi Communale ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

CONSIDÉRANT que la commune de Farciennes, dans le cadre du VILLAGE DE L'EURO 2024, propose aux commerçants, représentants d'associations ou d'entreprises Farciennes d'occuper un espace payant via la location d'un chalet ou autre sur la Grand Place et ce durant les festivités prévues du 14 juin 2024 au 14 juillet 2024 ;

CONSIDÉRANT que la location du chalet est accordée moyennant le paiement de **700 euros** pour le mois de festivités ;

CONSIDÉRANT qu'il y a donc lieu d'établir une convention entre l'administration communale et les preneurs de chalets suivant les modalités d'exécution fixées ci-dessous ;

CONVENTION DE LOCATION DE CHALETS ET/OU ESPACE TONNELLES

ENTRE LES SOUSSIGNÉS:

D'une part, la Commune de Farciennes, ci-après dénommée « l'Administration communale de Farciennes », représentée par Monsieur Hugues BAYET, Député-Bourgmestre et Monsieur Jerry JOACHIM, Directeur général dont les bureaux sont sis à 6240 Farciennes, Rue de la Liberté, 40.

Et d'autre part, Monsieur

Rue..... N°.....

Code Postal Localité.....

N° de téléphone.....

N° de GSM

ci-après dénommé « l'exploitant de chalet »

Il est convenu ce qui suit : Il s'agit d'une convention pour les journées/soirées de match entre le 14 juin 2024 et le 14 juillet 2024.

1. **Chalet et équipements mis à disposition**

L'exploitant disposera d'un chalet de 3x2 mètres avec un espace latéral de 3 mètres (possibilité d'y placer une tonnelle en cas de pluie). Celui-ci est équipé en électricité, en éclairage et deux tables et quatre chaises seront à votre disposition.

2. **Matériel à prévoir par vos soins**

Chaque exploitant de chalet devra se munir de ses allonges, appareils électriques et tout autre matériel éventuel.

Le matériel qui sera apporté par l'exploitant de chalet doit être en bon état et doit respecter les consignes de sécurité en annexe de la présente convention.

L'administration communale attire l'attention de l'exploitant de chalet sur le fait que si vous utilisez du gaz, le tuyau doit avoir une durée de validité de moins de 3 ans et répondre aux normes CE.

3. **Accessibilité du site**

L'exploitant de chalet devra être sur place le vendredi 14 juin à 14h00. Le représentant de la Commune se chargera de déterminer la place de ce dernier.

L'ouverture au public est prévue:

- Du 14 juin 2024 au 14 juillet 2024, lors des jours de matchs et lors des deux soirées à thème des vendredis 21 juin et 28 juin. L'ouverture des chalets est soumise à des horaires strictes répondant aux règles fixées ci-après:
- La semaine, lorsque les rencontres commencent à 18h00, les chalets devront fermer 1h00 après le match (sauf si une deuxième rencontre est diffusée à 21h00). Lorsque la rencontre débute à 21h00, les chalets devront fermer 30 minutes après la fin du match.
- Le weekend, tous les chalets devront fermer à MINUIT.

Différents parkings sont prévus pour l'événement dont un à l'arrière du Centre culturel pour les participants.

4. **Consignes de sécurité**

L'ensemble du matériel qui sera utilisé durant les festivités doit être installé lors de la vérification des installations par les services de secours (date à déterminer).

L'Administration Communale se décharge de toute responsabilité quant à l'utilisation des chalets par des tiers et ce, tant au niveau du matériel utilisé à l'intérieur de ceux-ci qu'au niveau des denrées et boissons consommées.

De manière plus générale, l'exploitant de chalet doit être assuré en responsabilité civile pour tout accident résultant de son activité. L'Administration Communale décline toute responsabilité en cas d'annulation de l'événement suite à une menace terroriste ou un événement grave indépendant de sa volonté.

5. **Paiement**

Afin de valider la location de chalet ou l'emplacement, le paiement de **700 euros** devra être effectué **avant le 30 mai 2024** par virement sur le numéro de compte : **BE04 0910 0037 8531** avec pour communication « location d'un chalet VILLAGE DE L'EURO 2024 ». En cas de désistement, aucun remboursement ne sera opéré.

En cas de non paiement, l'Administration Communale se réserve le droit de rompre ladite convention.

6. **Condition d'exploitation**

Dans la mesure du possible, il est demandé à l'exploitant de chalet de ne pas entrer en concurrence avec ce que proposent les cafés et les forains c'est-à-dire: pas de vente de boissons soft, pas de vente de croustillons, beignets, gaufres et crêpes dans les chalets.

Il est demandé à l'exploitant de chalet de respecter toutes les législations en vigueur, notamment l'utilisation de gobelets réutilisables ou encore la demande d'exploitation occasionnelle des débits de boissons à la Commune.

Fait en double exemplaire à Farciennes, le..... Dont chaque partie déclare avoir reçu un exemplaire.

L'administration Communale de Farciennes, L'exploitant de chalet,

Le Directeur Général,

Le Bourgmestre,

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : DE RATIFIER le contrat de location tel que libellé ci-avant ;

Article 2 : DE TRANSMETTRE copie de la présente délibération :

- à la Directrice financière, pour information et disposition ;
- à la Juriste, pour information.

8. CONVENTION DE SPONSORING POUR LE VILLAGE DE L'EURO 2024.- DÉCISION À PRENDRE.-

VU le Principe de bonne administration et de transparence ;

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et plus particulièrement son article 2 ;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement son article L1122-30 ;

CONSIDÉRANT que la loi du 17 juin 2016 définit en son article 2 le marché public comme : le contrat à titre onéreux conclu entre un ou plusieurs opérateurs économiques et un ou plusieurs adjudicateurs et ayant pour objet l'exécution de travaux, la fourniture de produits ou la prestation de services ;

CONSIDÉRANT que le contrat de sponsoring dont il est question ci-après consiste uniquement en un versement d'un montant contre le placement d'un logo publicitaire ainsi que de diffusion de spots publicitaires et ne répond pas à la définition de marchés publics ;

CONSIDÉRANT qu'en effet, le versement d'une somme d'argent n'est ni l'exécution de travaux, ni la fourniture de produit, ni la prestation de services ;

CONSIDÉRANT que dans ce cas de figure, on se trouve en dehors du champ d'application de la réglementation relative aux marchés publics ;

CONSIDÉRANT qu'il convient cependant d'appliquer certains principes de droit administratif comme le principe de bonne administration et de transparence ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de l'organisation du VILLAGE DE L'EURO du 14 juin au 14 juillet 2024, l'administration communale de Farciennes souhaite de nouveau faire appel à des sponsors auprès de divers commerçants et institutions ;

CONSIDÉRANT qu'afin de permettre aux commerçants et autres sociétés qui le souhaitent de sponsoriser l'événement via les différents packs proposés, un dossier de sponsoring rédigé par le Chargé de Communication & Événements leur sera remis ;

CONSIDÉRANT que divers « packs de sponsoring » seront proposés, à savoir :

- Pack à 250 euros : Présence du logo sur l'affiche ainsi qu'une publication commune de remerciement sur l'événement FACEBOOK
- Pack à 500 euros : Présence du logo sur l'affiche ainsi qu'une publication commune de remerciement sur l'événement FACEBOOK + 1 passage à l'écran de 15 secondes avant/après le match
- Pack à 1000 euros :

Présence du logo sur l'affiche ainsi qu'une publication commune de remerciement sur l'événement FACEBOOK + 1 passage à l'écran de 15 secondes avant/après le match + 1 bache publicitaire + Table VIP de 4 personnes pour 3 matchs au choix + Inclus dans le pack: deux bouteilles de champagne/match

- Pack à 2500 euros :

Présence du logo sur l'affiche ainsi qu'une publication commune de remerciement sur l'événement FACEBOOK + 2 baches publicitaires + 2 passages à l'écran de 15 secondes avant/après le match + Table VIP de 4 personnes pour 4 matchs au choix + Inclus dans le pack: 3 bouteilles de champagne/match

- Pack à 5000 euros :

Présence du logo sur l'affiche et dans l'événement FACEBOOK ainsi qu'une publication personnalisée sur la page de l'événement + 4 baches publicitaires + 4 passages à l'écran de 15 secondes avant/après le match + Table VIP de 4 personnes pour toutes les rencontres + Inclus dans le pack: 3 bouteilles de champagne/match

CONSIDÉRANT qu'une proposition de convention de sponsoring a été réalisée par le Chargé de communication & Événements et se présente comme suit :

EURO 2024

CONVENTION DE SPONSORING

ENTRE LES SOUSSIGNÉS:

D'une part, la Commune de Farciennes, ci-après dénommée « l'Administration communale de Farciennes », représentée par Monsieur Hugues BAYET, Député-Bourgmestre et Monsieur Jerry JOACHIM, Directeur général dont les bureaux sont sis à 6240 Farciennes, Rue de la Liberté, 40.

Et

(biffer les mentions inutiles et compléter les espaces vides)

D'autre part, Monsieur/Madame....., commerçant personne physique/ gérant(e) de la société.....(dénomination officielle), inscrite sous le n° BCE....., établi(e)/ dont le siège social se situe à....., ci-après dénommée « le sponsor ».

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT:

Art. 1er – Objet de la convention

Le sponsor apporte son soutien à l'organisation du VILLAGE DE L'EURO qui se tiendra du 14 juin au 14 juillet 2024 sur la Grand'Place de Farciennes.

Art. 2 – Forme du soutien

Le sponsor mettra à la disposition de l'Administration communale de Farciennes, une somme s'élevant à EUROS conformément à l'objet du présent contrat précisé à l'article 1. Cette somme devra être payée sur le compte de l'Administration communale de Farciennes (n° de compte : **BE04 0910 0037 8531**), avec la communication : « sponsoring EURO 2024 – Nom du sponsor mentionné dans la convention » au plus tard le 26 mai 2024.

La convention de sponsoring complétée et signée sera également remise au service des finances préalablement à l'événement soit au plus tard le 26 mai 2024.

Art. 3 – Obligations de l'Administration communale de Farciennes

L'Administration s'engage à afficher le logo commercial du sponsor sur les différents supports servant à la promotion des festivités organisées, sous forme d'affiches et selon les différentes options proposées dans les Packs Sponsoring, y compris la publicité sur les réseaux sociaux, la diffusion et distribution étant prévue en amont de la festivité et pendant celle-ci. La Commune de Farciennes s'engage également à fournir au sponsor les services cités dans les différents packs, à savoir la réservation des tables VIP pour certaines rencontres.

Art. 4 – Durée de la présente convention

La présente convention prendra effet à compter du jour de sa signature par les parties et prendra fin à la date du dernier jour, minuit, de la festivité prévue.

Art. 5 – Résiliation et annulation de la convention

La présente convention sera résiliée de plein droit à tout moment et sans préavis, au cas où l'une des parties manquerait gravement à ses obligations contractuelles.

En cas d'annulation de l'action décrite à l'article 1 susvisé, la rémunération versée par le sponsor à l'Administration communale devra être restituée.

Fait en double exemplaire à Farciennes, le..... dont chaque partie déclare avoir reçu un exemplaire.

L'administration Communale
De Farciennes,

Le Sponsor,

Le Directeur Général,

Le Bourgmestre,

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : DE RATIFIER la convention de sponsoring telle que libellée ci-dessus;

Article 2: DE FIXER les montants prévus pour les sponsors, à savoir:

- Pack à 1000 euros :

Présence du logo sur l'affiche ainsi qu'une publication de remerciement sur l'évent FACEBOOK + 1 passage à l'écran de 15 secondes avant/après le match + 1 bache

publicitaire + Table VIP de 4 personnes pour 3 matchs au choix + Inclus dans le pack: deux bouteilles de champagne/match

- Pack à 2500 euros :

Présence du logo sur l'affiche ainsi qu'une publication de remerciement sur l'événement FACEBOOK + 2 bâches publicitaires + 2 passages à l'écran de 15 secondes avant/après le match + Table VIP de 4 personnes pour 4 matchs au choix + Inclus dans le pack: 3 bouteilles de champagne/match

- Pack à 5000 euros :

Présence du logo sur l'affiche et dans l'événement FACEBOOK ainsi qu'une publication personnalisée sur la page de l'événement + 4 bâches publicitaires + 4 passages à l'écran de 15 secondes avant/après le match + Table VIP de 4 personnes pour toutes les rencontres + Inclus dans le pack: 3 bouteilles de champagne/match

Article 3 : DE CHARGER le représentant de la Commune de prendre contact avec les différents sponsors, les informer de l'organisation au niveau du Sponsoring et des différentes possibilités y afférant et de leur faire signer la convention adoptée ;

Article 3 : DE CHARGER le représentant de la Commune de transmettre copie des conventions de sponsoring signées au Service Finances ;

Article 4 : DE CHARGER le représentant de la Commune de se rendre dans les différents établissements intéressés par le sponsoring pour leur apporter les informations souhaitées et, le cas échéant, signer la convention adoptée dont les termes sont fixés ci-dessus ;

Article 4 : DE TRANSMETTRE un exemplaire de la présente délibération :

- *Au Service Finances pour dispositions ;*
- *A la juriste, pour information.*

PATRIMOINE

9. CONVENTION A TITRE PRECAIRE AVEC LA PROVINCE DE HAINAUT.- STATION DE BASE.- TOUR DU ROTON.- DECISION A PRENDRE.-

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

VU la délibération du Conseil communal de Farciennes du 17 juillet 2023 autorisant, pour cause d'utilité publique, l'expropriation des biens immeubles situés dans le périmètre du site à réaménager SAR/C85B1 dit "Ste Catherine - Tour du Roton" ;

VU le bail conclu en date du 11 mai 2017 entre l'ancien propriétaire et la Province de Hainaut (Tour du Roton);

CONSIDERANT que la Commune de Farciennes est propriétaire de la Tour du Roton, sise rue le Campinaire 54 à 6240 Farciennes, depuis le 29 septembre 2023, date du jugement du Tribunal de 1ère instances du Hainaut (division Charleroi) relatif à la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique engagée suite à la délimitation d'un périmètre SAR par le Gouvernement wallon;

CONSIDERANT que suite au changement de propriétaire de la Tour, dorénavant la Commune, il est nécessaire d'établir une nouvelle convention.

CONSIDERANT qu'il est à noter que la Commune projette de réaliser des travaux sur ladite Tour, suite à quoi la Province compte enlever ses équipements définitivement;

CONSIDERANT qu'il est proposé de conclure une convention à titre précaire entre la Commune de Farciennes et la Province de Hainaut qui prendra cours avec effet rétroactif à partir du 29 septembre 2023 pour une période de un (1) an, soit jusqu'au 28 septembre 2024. A la fin de la période initiale de un (1) an, la convention sera reconduite automatiquement pour des périodes successives de 6 mois pour autant que l'équipement ne soit pas encore démonté et que les travaux de la Tour du Roton n'aient pas commencé;

CONSIDERANT qu'il est précisé que la présente convention met automatiquement fin à la convention de location conclue le 11 mai 2017 avec l'ancien propriétaire et ce, à partir de la date de son entrée en vigueur;

CONSIDERANT que ladite convention est conforme au projet de réhabilitation de la Tour dans le cadre de la prochaine programmation FEDER;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : D'APPROUVER la convention à titre précaire entre la Commune de Farciennes et la Province de Hainaut, inscrite à la B.C.E sous le numéro 0207.656.610, ayant son siège social à 7000 MONS, rue Verte, 13, et ce, dans les termes suivants :

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

La Province possède deux antennes sur la partie sud-ouest du toit de la Tour minière du Roton, située à la Rue Le Campinaire, 154 à FARCIENNES, cadastré ou l'ayant été à FARCIENNES, 1ère Division, Section A, n° 105/x.

La Province prend en location la partie du toit sur laquelle ses antennes sont fixées. Cependant suite au changement de propriétaire de la Tour, dorénavant La Commune, il est nécessaire d'établir une nouvelle convention, à savoir la présente.

Il est à noter que la Commune projette de réaliser des travaux sur ladite Tour, suite à quoi la Province compte enlever ses équipements définitivement.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

La Commune déclare donner en location à la Province qui accepte le bien suivant : une partie du toit sur lequel y est implanté deux faisceaux hertziens, l'un connectant l'école provinciale de Farciennes et l'autre le bâtiment provincial « La Vigie Hennuyère » à Charleroi, ci-après dénommé « l'équipement », ainsi qu'une partie du local technique situé au rez-de-chaussée de la Tour minière du Roton décrite ci-avant, et ce jusqu'à l'enlèvement de l'équipement précité.

CONDITIONS

Article 1 : Objet de la convention

L'équipement est installé conformément au dossier technique ci-annexé tant au point de vue structurel qu'au niveau technique.

Les descriptions techniques font intégralement partie de la présente convention.

L'équipement précité se compose de :

- Deux antennes
- Une armoire informatique

- Un compteur électrique

Suite au projet de rénovation de la Tour du Roton initié par la Commune, la Province a décidé de retirer l'équipement décrit ci-avant de manière définitive. La présente convention reste en vigueur jusqu'à l'enlèvement dudit équipement. Le planning n'est pas encore connu à la conclusion de la présente

Article 2 : Propriété de l'équipement

Tous les éléments et composants de l'équipement sont et resteront exclusivement la propriété de la Province, la Commune renonçant à son droit d'accession.

La Province s'engage à identifier l'ensemble du matériel composant l'équipement, et ce de manière durable et permanente.

La Province prendra à sa charge tous les coûts relatifs à l'utilisation, l'entretien, les adaptations, les réparations et l'enlèvement de cet équipement.

Article 3 : Entretien

L'état des biens loués est bien connu des deux parties.

La Province s'engage à en faire usage « en bon père de famille ».

Sauf accord exprès et écrit préalable de la part de la Commune, la Province ne pourra effectuer d'autres travaux/aménagements que ceux prévus dans le cadre de la présente convention et dans le cadre des entretiens nécessaires au bon fonctionnement de l'équipement en attendant l'enlèvement.

Article 4 : Destination des locaux pris en location

Le local technique précité est strictement réservé à un usage technique (placement du compteur électrique et de l'armoire informatique) et ne pourra être utilisé en tant que bureau ou stockage de marchandises.

Il est expressément précisé que l'usage autorisé à la Province exclut l'application au bail de la loi sur les baux commerciaux.

La destination de la présente convention est de permettre à la Province de maintenir l'équipement décrit à l'article 1er jusqu'à ce qu'elle mette en place une autre solution de connexion qui permettra de procéder à l'enlèvement de l'équipement définitivement.

La présente destination ne pourra en aucun cas être modifiée sans l'accord préalable de la Commune.

Article 5 : Durée, début et fin de la convention

Il est précisé que la présente convention met automatiquement fin à la convention de location conclue le 11 mai 2017 avec l'ancien propriétaire et ce, à partir de la date de son entrée en vigueur.

La présente convention prend cours avec effet rétroactif à partir du 29 septembre 2023 pour une période de un (1) an, soit jusqu'au 28 septembre 2024.

A la fin de la période initiale de un (1) an, la convention sera reconduite automatiquement pour des périodes successives de 6 mois pour autant que l'équipement ne soit pas encore démonté et que les travaux de la Tour du Roton n'aient pas commencé.

A chaque prolongation, les mêmes dispositions et conditions telles que fixées dans la convention sortent leurs effets.

Dans l'hypothèse où l'équipement est démonté avant l'expiration de la présente, celle-ci prendra fin de plein droit dès la date de signification par courrier recommandé adressé à la Commune de l'enlèvement de l'équipement.

La Commune prendra toutes les mesures nécessaires afin que l'équipement puisse être enlevé par la Province ou par toute autre personne désignée par la Province.

Article 6 : Loyer – mode de paiement

La location est consentie moyennant le paiement d'un loyer mensuel indexé de 124,48 EUROS (cent vingt-quatre euros et quarante-huit cents), consommation électrique comprise. Le loyer sera versé sur le compte n° BE04 0910 0037 8531 ouvert au nom de Administration communale de Farciennes.

Il est payable par anticipation et trimestriellement sur présentation de déclarations de créances dûment signées par la Commune, étant entendu que tout mois commencé est dû.

Il est précisé que tous les loyers de l'année 2023 ont été honorés par la Province à l'ancien propriétaire. La Commune prendra contact avec ce dernier pour récupérer les loyers qui lui sont dus pour 2023.

Article 7 : Alimentation électrique

La Province prend en charge la consommation électrique conformément à l'article 6.

Article 8 : Accès

La Commune remet à la Province un double de la clé lui permettant d'accéder à son équipement installé au sein de la Tour du Roton.

Cette clé sera restituée à la Commune en cas de résiliation de la présente convention dans un délai à convenir d'un commun accord entre les parties.

Il est précisé que seule la société désignée par la Province pourra accéder au matériel installé en toiture pour des interventions techniques ainsi que l'enlèvement que l'équipement.

Article 9 : Cession / Sous-location

La Province n'a pas la faculté de céder le Contrat ou sous-louer les lieux en tout ou en partie.

Article 10 : Personne de contact

Contacts pour La Province

Aspect technique : Campus numérique

- Adresse générale :

Hainaut Enseignement Numérique

Digue de Cuesmes 7000 MONS

- Contact système de communication :

XXX

- Cellule technique Charleroi

XXX

Aspect administratif : Hainaut Gestion de Patrimoine – Département Patrimoine

- Adresse :

Avenue Général De Gaulle, 102 7000 MONS

- Directrice f.f.

XXX

Article 11 : Assurances

La Province est responsable, vis-à-vis des tiers et vis-à-vis de la Commune, de tous dommages directs, inconvénients ou accidents prouvés qui sont la conséquence de la présence ou du fonctionnement des installations, pendant la durée de la convention.

La Province est tenue de souscrire toutes les assurances nécessaires à ses activités (responsabilité civile, d'exploitation,etc.).

A la première demande de la Commune, la Province fournira une attestation d'assurance comme preuve que cette police d'assurances a été souscrite.

Article 12 : Impôts et charges

Les contributions foncières, taxes et autres impositions généralement quelconques, qui, pendant la durée du bail pourraient être imposés ou réclamés à raison des parties d'immeubles mises à disposition, sont supportées par la Province, sans aucun recours contre la Commune.

La Province s'engage également à satisfaire toutes les charges de ville, de police et de voirie dont les locataires sont habituellement tenus, dans la mesure où la Commune peut y être assujetti conformément à la législation en vigueur.

Article 13 : Droit commun

Pour tous les cas non prévus à la présente convention, les parties déclarent s'en référer aux dispositions du Code Civil.

Il est également précisé que la loi sur les baux commerciaux ne s'applique pas à la présente convention.

Article 14 : Traitement des litiges

La présente convention est régie par le droit belge.

Les parties s'engagent à mettre tout en œuvre pour tenter de résoudre tout litige par la voie amiable. A défaut d'accord amiable, les tribunaux de l'arrondissement judiciaire du Hainaut seront les seuls compétents.

Article 15 : Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à l'Hôtel du Gouvernement provincial à Mons.

Article 2 : DE RESERVER un exemplaire de la présente à/au :

- service Finances;
- service Juridique;
- la Province de Hainaut.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

10. RAPPORT DE REMUNERATION.- EXERCICE 2023.- DECISION A PRENDRE.-

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

VU le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en y insérant un article L6421-1 relatif au relevé des jetons, rémunérations et avantages en nature des organismes locaux et supra-locaux;

CONSIDERANT que ce décret vise à renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales et qu'à ce titre, diverses mesures sont prises en ce qui concerne les règles d'organisation et de fonctionnement des organismes locaux;

CONSIDERANT qu'un rapport de rémunération doit désormais être établi chaque année et reprendre les informations suivantes:

- les jetons de présence, les éventuelles rémunérations et tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non, directement ou indirectement accordés aux mandataires et aux personnes non élues;
- la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquelles l'institution détient des participations directes ou indirectes, ainsi que les informations relatives aux rémunérations liées à ces mandats;

- la liste des présences aux réunions des différentes instances de l'institution.

CONSIDERANT qu'afin de répondre aux dispositions légales en la matière, le rapport de rémunération pour l'exercice 2023 a été établi et est annexé à la présente délibération;

CONSIDERANT que ce rapport doit impérativement être approuvé en séance publique du Conseil communal;

CONSIDERANT par ailleurs, qu'un relevé nominatif des membres de chaque organe de gestion et le taux de présence de chacun d'eux, par organe, sur la période de reporting, doivent être annexés audit rapport;

CONSIDERANT que pour les communes, provinces, C.P.A.S. intercommunales et sociétés à participation publique locale significative, les associations de projet, les associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, les sociétés de logement de service public, les régies communales autonomes, les régies provinciales autonomes, le président du conseil communal, provincial ou de C.P.A.S. ou le président du conseil d'administration ou du principal organe de gestion transmet copie de ce rapport au plus tard le 1er juillet de chaque année :

1. au Gouvernement wallon;
1. aux communes et, le cas échéant, aux provinces et C.P.A.S. associés.

CONSIDERANT par conséquent qu'il revient au Conseil communal d'approuver ledit rapport de rémunération pour l'exercice 2023 ainsi que ses annexes;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1: D'APPROUVER le rapport de rémunération ci-joint pour l'exercice 2023 ainsi que ses annexes.

Article 2: DE TRANSMETTRE ces documents au Gouvernement wallon.

11. CONVENTION DE COLLABORATION ENTRE LA COMMUNE DE FARCIENNES ET COHEZIO PORTANT SUR LA MISE A DISPOSITION D'UN CONSEILLER EN PREVENTION DE NIVEAU II.- DECISION A PRENDRE.-

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

12. EXERCICES 2024 A 2028.- ACQUISITION, INSTALLATION, PLACEMENT, CONFIGURATION ET MAINTENANCE DE SWITCHES DESTINÉS AUX DIVERS SERVICES COMMUNAUX, AUX ECOLES COMMUNALES, À L'ACADÉMIE DE MUSIQUE, DE DANSE ET DES ARTS DE LA PAROLE, À LA BIBLIOTHÈQUE ET AU CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE.- MARCHÉ CONJOINT DE FOURNITURES.- DEFINITION DU MODE DE MARCHÉ.- CAHIER DES CHARGES.- APPROBATION S'IL Y A LIEU.- IMPUTATION DES DEPENSES.- DECISIONS A PRENDRE.-

VU la Nouvelle Loi Communale ;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €), et notamment articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

CONSIDERANT la délibération du Bureau Permanent du 05 avril 2024 décidant :

- d'accepter la proposition, telle que jointe à la présente délibération, de cahier spécial des charges de l'Administration communale de Farciennes, en procédure négociée sans publication préalable, ayant pour objet "Exercices 2024 à 2028.- Acquisition, installation, placement, configuration et maintenance de switches destinées aux divers services communaux, aux écoles communales, à l'académie de musique, de danse et des arts de la parole, à la bibliothèque et au Centre Public d'Action Sociale.-",
- de désigner l'Administration communale de Farciennes en tant qu'adjudicateur pilote pour ce marché ;

CONSIDERANT que le montant global estimé de ce marché s'élève à 39.999,99 €, HTVA ;

CONSIDERANT que ce marché conjoint de fournitures prendra cours le 1er du mois suivant la date de notification de l'attribution du marché, pour se terminer le 30 juin 2028 ;

CONSIDERANT qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

CONSIDERANT qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel il est recommandé que Commune de Farciennes exécutera la procédure et interviendra au nom du Centre Public d'Action Sociale à l'attribution du marché ;

CONSIDERANT que les achats collectifs peuvent permettre une économie considérable et une simplification administrative ;

CONSIDERANT que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget des exercices concernés couvrant la période de ce marché ;

CONSIDERANT l'avis de légalité rendu par Madame la Directrice financière ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : D'APPROUVER le cahier des charges référencé Switches – ID 1440 et le montant estimé du marché “Exercices 2024 à 2028.- Acquisition, installation, placement, configuration et maintenance de switches destinées aux divers services communaux, aux Ecoles communales, à l'Académie de musique, de danse et des arts de la parole, à la Bibliothèque et au Centre Public d'Action Sociale.-”, établis par l'Administration communale - Service des Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant global estimé s'élève à 39.999,99 €, hors taxe sur la valeur ajoutée.

Article 2 : DE PASSER le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : DE MANDATER la Commune de Farciennes pour exécuter la procédure et pour intervenir, au nom du Centre Public d'Action Social jusqu'à l'attribution du marché.

Article 4 : Ce marché prendra cours le 1er du mois suivant la date de notification de l'attribution du marché, pour se terminer le 30 juin 2028.

Article 5 : En cas de litige concernant ce marché public, chaque pouvoir adjudicateur est responsable pour les coûts éventuels occasionnés par celui-ci, à concurrence de sa participation au marché.

Article 6 : DE FINANCER cette dépense par les crédits inscrits au budget des exercices concernés couvrant la période du marché.

Article 7 : DE TRANSMETTRE la présente délibération :

- pour information, à Madame la Directrice financière,
- pour dispositions :
 - au Service des Finances,
 - au Centre Public d'Action Sociale.

13. CONVENTION DE PARTICIPATION SOLIDAIRE AU FONCTIONNEMENT DU SERVICE "ALLO SANTE" DE L'ASBL SERVICE DE COORDINATION DES SOINS A DOMICILE DE LA VILLE DE CHARLEROI.- DECISION A PRENDRE.-

VU la Nouvelle Loi Communale ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

CONSIDERANT que le service de garde multidisciplinaire "Allô Santé" (071/33.33.33) assure la coordination et le fonctionnement de la garde médico-sociale pour la population de la région de Charleroi par laquelle la population Farciennoise notamment peut bénéficier de la visite des médecins, d'infirmières ou de kinés, les nuits et les week-ends et obtenir les informations indispensables au suivi de leur prise en charge, comme les coordonnées des pharmacies ou les dentistes de garde ;

CONSIDERANT que l'ASBL sollicite notre commune quant à une intervention solidaire de 0,50 cent par habitant ;

CONSIDERANT dès lors qu'une convention doit être établie entre les deux parties pour l'année 2024, comme chaque année ;

CONSIDERANT qu'il revient au Conseil communal d'approuver les termes de la convention reprise ci-après ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1: D'APPROUVER le projet de convention repris ci-dessous entre le l'ASBL "Service de coordination des soins à domicile de la Ville de Charleroi" ci-après nommée "1ère partie" et la Commune de Farciennes, ci-après nommée, "2ème partie", dans les termes suivants:

- Article 1 :

La première partie s'engage à continuer son activité, en respectant ses obligations de moyens sur le territoire de la ville de Farciennes pendant la durée de la présente convention. Elle ne peut en aucun cas être tenue responsable des défauts au niveau des centraux téléphoniques et/ou des distributions électriques.

- Article 2 :

La seconde partie s'engage à verser la somme de 0,50 euro par habitant de la Ville de Farciennes sur base de la population arrêtée au 31 décembre de l'année précédant l'engagement de la participation solidaire.

- Article 3 :

La première partie s'engage à fournir les bilans annuels, dès l'approbation par son Assemblée générale des comptes et bilans.

- Article 4 :

La première partie s'engage à réunir deux fois par an l'ensemble des représentants des communes solidaires avec pour objectif l'évolution du service Allô Santé.

- Article 5 :

La présente convention est annuelle et prend cours le 1er janvier 2024.

Article 2 : DE TRANSMETTRE une copie de la présente décision au service des Finances .

Article 3 : DE SIGNER la présente convention.

**ENSEIGNEMENT EN CE Y COMPRIS FOURNITURES ET SERVICES POUR
L'ENSEIGNEMENT**

**14. ECOLE COMMUNALE LA MARELLE.- AUGMENTATION DU CADRE MATERNEL AU 25 MARS
2024.- POUR INFORMATION.-**

VU la Nouvelle Loi Communale ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU le Code de l'Enseignement fondamental et de l'Enseignement secondaire;

VU le décret du 13 juillet 1998, portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement;

VU plus particulièrement son chapitre V traitant du calcul de l'encadrement dans l'enseignement maternel et de son affectation;

VU la circulaire de la Fédération Wallonie-Bruxelles n° 8974 du 06 juillet 2023, portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire pour l'année scolaire 2023 – 2024;

VU plus particulièrement son chapitre 4.3 relatif à l'encadrement dans l'enseignement maternel et son point 4.3.4. traitant des augmentations de cadre en cours d'année scolaire;

CONSIDERANT que quatre augmentations de cadre sont prévues au cours de l'année scolaire, dont une le 11ème jour de classe après les congés de détente, soit le lundi 25 mars 2024;

CONSIDERANT que les élèves pris en compte pour cette augmentation de cadre maternel sont:

- les élèves âgés d'au moins 2 ans et 6 mois au moins qui ne sont pas soumis à l'obligation scolaire, et qui ont fréquenté l'école ou l'implantation considérée en y étant présent pendant 8 ½ jours, répartis sur 8 journées de présence effective (une journée complète de fréquentation compte donc pour un seul ½ jour) entre le 22 janvier 2024 et le 22 mars 2024, et pour autant que leur inscription soit toujours effective le jour de l'augmentation de cadre,
- les élèves en âge d'obligation scolaire qui fréquentent régulièrement l'école ou pour lesquels des absences injustifiées ont été signalées conformément aux règles en vigueur;

CONSIDERANT qu'au sein de l'école communale La Marelle, la situation a évolué comme suit :

01 octobre 2023 : 79 inscrits justifiant 4.0 emplois subventionnés,

25 mars 2024 : 83 inscrits justifiant 4;5 emplois subventionnés;

QU'il en résulte que le nombre d'élèves régulièrement inscrits a atteint dans cette école - pendant une période de huit demi-jours de classe répartis sur huit journées de présence effective - la norme supérieure permettant l'organisation ou le subventionnement d'un demi-emploi supplémentaire;

CONSIDERANT dès lors qu'une classe maternelle a pu être ouverte, à raison d'un mi-temps, le 25 mars 2024;

VU la délibération du Collège communal du 15 avril 2024, y afférente;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : PREND ACTE :

- de l'augmentation de cadre susmentionnée,

- de l'ouverture, à la date du 25 mars 2024, d'une classe maternelle à mi-temps au sein de l'école communale La Marelle.

Elle est maintenue jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours.

Article 2 : LA PRESENTE DELIBERATION sera transmise pour agrégation, à la Direction générale de l'Enseignement obligatoire, bureau 2F211, rue Adolphe Lavallée 1 à 1080 Bruxelles.

15. ECOLE COMMUNALE WALOUPPI, IMPLANTATION DU WAINAGE.- AUGMENTATION DU CADRE MATERNEL AU 25 MARS 2024.- POUR INFORMATION.-

VU la Nouvelle Loi Communale ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU le Code de l'Enseignement fondamental et de l'Enseignement secondaire;

VU le décret du 13 juillet 1998, portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement;

VU plus particulièrement son chapitre V traitant du calcul de l'encadrement dans l'enseignement maternel et de son affectation;

VU la circulaire de la Fédération Wallonie-Bruxelles n° 8974 du 06 juillet 2023, portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire pour l'année scolaire 2023 – 2024;

VU plus particulièrement son chapitre 4.3 relatif à l'encadrement dans l'enseignement maternel et son point 4.3.4. traitant des augmentations de cadre en cours d'année scolaire;

CONSIDERANT que quatre augmentations de cadre sont prévues au cours de l'année scolaire, dont une le 11ème jour de classe après les congés de détente, soit le lundi 25 mars 2024;

CONSIDERANT que les élèves pris en compte pour cette augmentation de cadre maternel sont:

- les élèves âgés d'au moins 2 ans et 6 mois au moins qui ne sont pas soumis à l'obligation scolaire, et qui ont fréquenté l'école ou l'implantation considérée en y étant présent pendant 8 ½ jours,

répartis sur 8 journées de présence effective (une journée complète de fréquentation compte donc pour un seul ½ jour) entre le 22 janvier 2024 et le 22 mars 2024, et pour autant que leur inscription soit toujours effective le jour de l'augmentation de cadre,
- les élèves en âge d'obligation scolaire qui fréquentent régulièrement l'école ou pour lesquels des absences injustifiées ont été signalées conformément aux règles en vigueur;

CONSIDERANT qu'au sein de l'implantation du Wainage de l'école communale Waloupi, la situation a évolué comme suit :

01 octobre 2023 : 21 inscrits justifiant 1.5 emploi subventionné,

25 mars 2024 : 30 inscrits justifiant 2.0 emplois subventionnés;

QU'il en résulte que le nombre d'élèves régulièrement inscrits a atteint dans cette école - pendant une période de huit demi-jours de classe répartis sur huit journées de présence effective - la norme supérieure permettant l'organisation ou le subventionnement d'un demi-emploi supplémentaire;

CONSIDERANT dès lors qu'une classe maternelle a pu être ouverte, à raison d'un mi-temps, le 25 mars 2024;

VU la délibération du Collège communal du 15 avril 2024, y afférente;
Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : PREND ACTE :

- de l'augmentation de cadre susmentionnée,
- de l'ouverture, à la date du 25 mars 2024, d'une classe maternelle à mi-temps au sein de l'implantation du Wainage de l'école communale Waloupi.

Elle est maintenue jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours.

Article 2 : LA PRESENTE DELIBERATION sera transmise pour agrégation, à la Direction générale de l'Enseignement obligatoire, bureau 2F211, rue Adolphe Lavallée 1 à 1080 Bruxelles.

16. ECOLE COMMUNALE WALOUPPI, IMPLANTATION DU WAINAGE.- AUGMENTATION DU CADRE MATERNEL AU 25 MARS 2024.- PSYCHOMOTRICITE.- POUR INFORMATION.-

VU la Nouvelle Loi Communale ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU le Code de l'Enseignement fondamental et de l'Enseignement secondaire;

VU le décret du 13 juillet 1998, portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement;

VU plus particulièrement son chapitre V traitant du calcul de l'encadrement dans l'enseignement maternel et de son affectation;

VU la circulaire de la Fédération Wallonie-Bruxelles n° 8974 du 06 juillet 2023, portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire pour l'année scolaire 2023 – 2024;

VU plus particulièrement son chapitre 4.3 relatif à l'encadrement dans l'enseignement maternel et son point 4.3.4. traitant des augmentations de cadre en cours d'année scolaire;

CONSIDERANT que quatre augmentations de cadre sont prévues au cours de l'année scolaire, dont une le 11ème jour de classe après les congés de détente, soit le lundi 25 mars 2024;

CONSIDERANT que les élèves pris en compte pour cette augmentation de cadre maternel sont:

- les élèves âgés d'au moins 2 ans et 6 mois au moins qui ne sont pas soumis à l'obligation scolaire, et qui ont fréquenté l'école ou l'implantation considérée en y étant présent pendant 8 ½ jours, répartis sur 8 journées de présence effective (une journée complète de fréquentation compte donc pour un seul ½ jour) entre le 22 janvier 2024 et le 22 mars 2024, et pour autant que leur inscription soit toujours effective le jour de l'augmentation de cadre,
- les élèves en âge d'obligation scolaire qui fréquentent régulièrement l'école ou pour lesquels des absences injustifiées ont été signalées conformément aux règles en vigueur;

CONSIDERANT qu'au sein de l'implantation du Wainage de l'école communale Waloupi, la situation a évolué comme suit :

01 octobre 2023 : 21 inscrits justifiant 1.5 emploi subventionné,

25 mars 2024 : 30 inscrits justifiant 2.0 emplois subventionnés;

QU'il en résulte que le nombre d'élèves régulièrement inscrits a atteint dans cette école - pendant une période de huit demi-jours de classe répartis sur huit journées de présence effective - la norme supérieure permettant l'organisation ou le subventionnement d'un demi-emploi supplémentaire;

CONSIDERANT dès lors qu'une classe maternelle a pu être ouverte, à raison d'un mi-temps, le 25 mars 2024;

REVU sa délibération de ce jour, y afférente;

CONSIDERANT que cette augmentation de cadre a également généré deux périodes de psychomotricité à pourvoir, à partir du 25 mars 2024, au sein de l'implantation du Wainage de l'école communale Waloupi;

VU la délibération du Collège communal du 15 avril 2024, y afférente;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : PREND ACTE de la génération de deux périodes de psychomotricité, au sein de l'implantation du Wainage de l'école communale Waloupi, dans le cadre de l'augmentation de cadre maternel, au 25 mars 2024, susmentionnée.

Article 2 : LA PRESENTE DELIBERATION sera transmise pour agrégation, à la Direction générale de l'Enseignement obligatoire, bureau 2F211, rue Adolphe Lavallée 1 à 1080 Bruxelles.

SOCIAL ET CULTURE

17. ESTIVALES 2024.- PROGRAMMATION ET CONTRAT DE PRESTATION DE DJ DADDY K.- DECISION A PRENDRE.-

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

VU la Nouvelle Loi Communale;

CONSIDÉRANT la programmation prévue au niveau artistique incluant différents groupes musicaux durant le week-end des estivales 2024 (30, 31 août et 1er septembre 2024);

CONSIDÉRANT que DJ DADDY K fait partie de cette programmation, en tête d'affiche, pour le samedi 31 août 2024, de 22h à 23h, sur la Grand'Place de Farciennes ;

CONSIDÉRANT qu'il effectuera une prestation musicale pour un montant total de 3500€ HTVA;

CONSIDÉRANT qu'un contrat a été rédigé dans ce sens et a été approuvé par le Collège Communal en séance du 15 avril 2024, contrat annexé à la présente délibération ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : DE MARQUER un accord sur la participation de DJ DADDY K aux estivales 2024 et du paiement de 3500€ HTVA avant le jour de la prestation;

Article 2 : DE RATIFIER le contrat ci-joint ;

Article 3 : DE RÉSERVER un exemplaire de la présente délibération :

- *Au service Finances, pour information et disposition ;*
- *Au service Juridique, pour information ;*
- *Au manager de DJ DADDY K, Dimitri Delecaut.*

FINANCES

18. SOCIETE ROYALE PROTECTRICE DES ANIMAUX DE CHARLEROI.- ADAPTATION DE L'INTERVENTION FORFAITAIRE.- DECISION A PRENDRE.-

VU la convention entre la commune de Farciennes et l'ASBL Société Royale Protectrice des Animaux de Charleroi contractée sur base de l'article 9*§1er de la Loi du 14 août 1986 relative à la protection et du bien-être des animaux;

CONSIDÉRANT que cette convention a pris cours le 1er octobre 1988 pour une durée d'un an avec tacite reconduction sauf dénonciation de l'une ou l'autre des parties;

CONSIDÉRANT que l'intervention forfaitaire est versée en contrepartie de l'enlèvement, de l'hébergement des oins divers et suivi à apporter à l'animal en sus des frais de transport pouvant être réclamés sur base de justificatifs;

CONSIDÉRANT que la partie fixée initialement à 0,08€ par habitant a été revue en 2011 au montant de 0,10€ et en 2015 au montant de 0,13€;

CONSIDERANT que les services de la SRPA de Charleroi sont de plus en plus sollicités pour de nombreuses missions concernant la protection animale aux circonstances définies par la loi du 14 août 1986;

CONSIDERANT que le carburant, les frais généraux, les transports, les prestations des docteurs vétérinaires ne cessent de suivre l'évolution du coût de la vie;

CONSIDERANT le caractère social de cette association;

CONSIDERANT que le Conseil d'administration de la Société protectrice des animaux de Charleroi, nous invite à la revoir la partie fixe de la cotisation de 0,05€ par habitant;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

ARTICLE 1 : DE MODIFIER l'article 5, al.2 de la convention entre la commune de Farciennes et l'ASBL Société Royale Protectrice des Animaux de Charleroi en fixant le montant de la cotisation à 0,18€ par habitant à partir du 1er janvier 2024

ARTICLE 2 : DE TRANSMETTRE un exemplaire de la présente:

- au service des finances

- à la Société Royale Protectrice des Animaux de Charleroi

19. PLAN DE COHÉSION SOCIALE 2020-2025.- RAPPORT FINANCIER 2023.- DECISION A PRENDRE.-

VU la Nouvelle Loi Communale ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 10 mars 2023 octroyant à notre administration communale un subside de 179.555,77 € pour la mise en oeuvre du Plan de Cohesion Sociale pour l'année 2023 ;

VU l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 15 décembre 2022 octroyant à notre administration un subside de 5.000 € pour chaque pouvoir local porteur d'un plan de cohésion sociale, pour la mise en oeuvre d'initiatives de solidarité et d'aide aux personnes dans le cadre de la crise énergétique ;

VU le rapport financier 2023 relatif au Plan de Cohésion Sociale faisant état d'un montant de dépenses justifiées de 221.530,18 € ;

CONSIDÉRANT que le montant à justifier est égal à 224.444,71 euros, soit 125 % du montant octroyé ;

CONSIDÉRANT qu'un premier acompte de 134.666,83 € a été perçu en date du 30 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT que le solde à percevoir sera de 42.557,31 € ;

CONSIDÉRANT qu'il y avait lieu de justifier l'emploi de la subvention pour le 31 mars 2024 ;

CONSIDÉRANT que l'autorité subsidiante nous a accordé un délai pour justifier le subside jusqu'au 02 mai 2024 ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : D'APPROUVER le dossier financier 2023 dans les termes.

Article 2 : DE TRANSMETTRE la présente délibération :

Pour approbation :

- au Service Public de Wallonie, Direction Générale Opérationnelle Pouvoirs locaux, Action sociale et Santé - Département de l'Action sociale, Avenue Gouverneur Bovesse à 5100 Jambes et ce sous format électronique à l'adresse pcs.actionsociale@spw.wallonie.be.

Pour information et disposition :

- à la Directrice financière, Madame DEDYCKER Séverine ;
- au Plan de Cohésion sociale.

20. PLAN DE COHESION SOCIALE 2020-2025.- ARTICLE 20.- RAPPORT FINANCIER 2023.-
DECISION A PRENDRE.-

VU la Nouvelle Loi Communale ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU l'Arrêté ministériel du 10 mars 2023 octroyant une subvention aux communes pour soutenir des actions "Article 20" menées dans le cadre du Plan de Cohésion Sociale par des associations pour l'année 2023 ;

VU que ledit Arrêté octroie à la Commune de Farciennes une subvention de 11.375,30 € ;

VU la convention de partenariat approuvée par le Conseil communal du 25 mai 2020, conclue entre l'Administration communale et l' a.s.b.l Régie de Quartiers InserSambre dans le cadre de l'article 20 du Plan de Cohésion Sociale, prévoyant le versement d'un soutien financier de 8.000 € ;

VU la convention de partenariat approuvée par le Conseil communal du 25 septembre 2023, conclue entre l'Administration communale et l' a.s.b.l OXYjeunes dans le cadre de l'article 20 du Plan de Cohésion Sociale, prévoyant le versement d'un soutien financier de 2.500 € ;

CONSIDÉRANT que ce soutien financier est versé aux associations en deux temps, un acompte correspondant à 75% du soutien en cours d'année et le solde après réception d'un rapport d'activité de l'année écoulée ainsi que des pièces justificatives financières y relatives et après acceptation des dossiers de subside par la Région Wallonne ;

CONSIDÉRANT que tous les documents nécessaires au versement des subsides ont été établis et transmis par les deux partenaires ;

CONSIDÉRANT que le rapport financier 2023 relatif à l'article 20 fait état d'un montant total justifié de 10.500 euros ;

CONSIDÉRANT qu'il y avait lieu de justifier l'emploi de la subvention pour le 31 mars 2024 ;

CONSIDÉRANT que l'autorité subsidiante nous a accordé un délai pour justifier le subside au 02 mai 2024 ;

CONSIDÉRANT que nous avons perçu un acompte 75 % du subside ARTICLE 20 par la Région Wallonne, soit 8.531,48 € le 4 avril 2023 ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : D'APPROUVER le dossier financier 2023 au montant total de 10.500 €.

Article 2 : D'AUTORISER le versement des soldes de subventions 2023 à l'asbl InserSambre ainsi qu'à l'asbl Oxyjeunes dans le cadre de l'article 20, et ce après versement du solde par la Région Wallonne.

Article 3 : DE TRANSMETTRE la présente délibération :

Pour approbation :

- au Service Public de Wallonie, Direction Générale Opérationnelle Pouvoirs locaux, Action sociale et Santé - Département de l'Action sociale, Avenue Gouverneur Bovesse à 5100 Jambes et ce sous format électronique à l'adresse

comptabilite.cohesionsociale@spw.wallonie.be

Pour information et disposition :

- au Service finances;
- au Plan de Cohésion Sociale.

CULTES

21. EGLISE PROTESTANTE UNIE DE BELGIQUE.- COMPTE 2023.- AVIS A EMETTRE.-

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 04 avril 2024, par laquelle le Conseil d'Administration de l'établissement cultuel « Eglise Protestante Unie de Belgique » arrête le compte, pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel ;

Vu la délibération du 21 novembre 2022 par laquelle la ville de Charleroi a approuvé la modification budgétaire n°1 du budget 2023 de l'Eglise protestante Unie de Belgique;

Considérant que le dossier a été envoyé par voie postale simultanément auprès de la ville de Charleroi, autorité de tutelle, de la ville de Châtelet et de la commune de Farciennes ;

Considérant que le dossier est parvenu à l'Administration communale de Farciennes en date du 10 avril 2024;

Considérant que le Conseil communal doit émettre son avis dans un délai de 40 jours débutant au lendemain de la réception du dossier complet ;

Considérant que le délai d'instruction imparti à la Commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 20 mai 2024;

Considérant que le résultat du compte 2021 tel qu'approuvé par le Conseil communal de Charleroi est correctement reporté;

Considérant que le projet de délibération a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du xxxxxxxx;

Considérant que le directeur financier n'a pas émis de remarques;

Considérant que la Ville de Charleroi est l'organe de tutelle spéciale d'approbation;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er : D'EMETTRE un avis favorable sur le compte de l'établissement culturel «Eglise Protestante Unie de Belgique», pour l'exercice 2023, voté en séance du Conseil d'administration du 04 avril 2024, comme suit :

Recettes ordinaires totales	11.479,09(€)
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	9.560,38(€)
Recettes extraordinaires totales	1.003,59(€)
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	1.003,59(€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.750,49(€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	5.734,27(€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00(€)
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Recettes totales	11.479,09(€)
Dépenses totales	10.484,76(€)
Résultat comptable	1.003,59(€)

Un exemplaire de la présente sera transmis à Madame Séverine DEDYCKER, Directrice financière

PARALOCAUX ET AUTRES REPRESENTATIONS EXTERIEURES

22. ETHIASCO SRL.- ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE.- ORDRE DU JOUR.- DECISION A PRENDRE.-

VU la Nouvelle Loi Communale ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1523-12 relatif aux points portés à l'ordre du jour d'une intercommunale au sein de laquelle des représentants doivent siéger ;

CONSIDERANT que les actionnaires de la société EthiasCo tiendront une Assemblée générale ordinaire le jeudi 13 juin 2024 à 10h00 ;

CONSIDERANT que par application de l'article 23 des statuts de la société, l'assemblée générale se déroulera au moyen d'une plateforme digitale et d'un vote à distance ;

CONSIDERANT qu'EthiasCo s'est dotée d'une solution digitale sécurisée permettant à chaque participant de prendre part au vote de façon digitale: soit anticipativement (option vivement recommandée), soit via une vidéo-conférence le jour-même;

CONSIDERANT que chaque actionnaire doit désormais procéder à la désignation d'un gestionnaire administratif qui aura pour missions de:

- gérer les profils des représentants aux assemblées générales via la nouvelle plateforme digitale d'EthiasCo;
- consulter et modifier sur cette plateforme les données liées à notre participation financière dans EthiasCo ;

CONSIDERANT par ailleurs qu'il y a lieu de se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'EthiasCo srl, repris ci-dessous :

1. Rapport du conseil d'administration relatif à l'exercice 2023
2. Approbation des comptes annuels clôturés au 31 décembre 2023 et affectation du résultat
3. Décharge à donner aux administrateurs pour leur mandat
4. Décharger à donner au commissaire pour sa mission
5. Désignations statutaires - Client Board
6. Mandat du commissaire - exercices 2026-2027-2028.

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : D'APPROUVER les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'EthiasCo srl devant se tenir le 13 juin 2024, tels que repris ci-dessous:

1. Rapport du conseil d'administration relatif à l'exercice 2023
7. Approbation des comptes annuels clôturés au 31 décembre 2023 et affectation du résultat
8. Décharge à donner aux administrateurs pour leur mandat
9. Décharger à donner au commissaire pour sa mission
10. Désignations statutaires - Client Board
11. Mandat du commissaire - exercices 2026-2027-2028.

Article 2 : DE TRANSMETTRE la présente délibération :

- Au délégué;
- A Ethias, rue des Croisiers, 24 4000 LIEGE.

23. INTERCOMMUNALE DE MUTUALISATION EN MATIÈRE INFORMATIQUE ET ORGANISATIONNELLE (IMIO).- ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE.- ORDRE DU JOUR.- DECISION A PRENDRE.-

VU le code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 relatifs aux intercommunales ;

CONSIDERANT que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale d'IMIO du 28 mai 2024 par lettre datée du 19 mars 2024 ;

CONSIDERANT que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du conseil communal ;

CONSIDERANT qu'une seconde Assemblée générale ordinaire est dès à présent convoquée pour le mardi 11 juin 2024 à 18h00, cette convocation sera rétractée si le quorum de présence est atteint lors de la première Assemblée générale ;

CONSIDERANT qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 28 mai 2024 ;

CONSIDERANT que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

CONSIDERANT que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration et approbation des comptes 2023.
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes.
3. Décharge aux administrateurs.
4. Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes.
5. Désignation d'un Collège de 2 réviseurs en qualité de commissaire pour les années 2024-2026.
6. Désignation d'un Administrateur représentant les communes : candidature de Monsieur XXX.

CONSIDERANT que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément aux statuts de l'intercommunale IMIO.

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : D'APPROUVER les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 28 mai 2024 qui nécessitent un vote.

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration et approbation des comptes 2023.
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes.
3. Décharge aux administrateurs.
4. Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes.
5. Désignation d'un Collège de 2 réviseurs en qualité de commissaire pour les années 2024-2026.
6. Désignation d'un Administrateur représentant les communes : candidature de Monsieur XXX.

Article 2 : DE CHARGER le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 3 : DE TRANSMETTRE la présente délibération :

- Aux délégués,
- à l'intercommunale IMIO.

24. S.A. LA MAISON OUVRIERE DE L'ARRONDISSEMENT DE CHARLEROI ET DU SUD.-
ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES ACTIONNAIRES.- POUR INFORMATION.-

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

VU la Nouvelle Loi Communale ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1523-12 relatif aux points portés à l'ordre du jour d'une intercommunale au sein de laquelle des représentants doivent siéger ;

CONSIDERANT dès lors, qu'il y a lieu d'informer le Conseil communal des points essentiels de l'ordre du jour, repris ci-après, de l'Assemblée générale des actionnaires, du 15 avril 2024, de la S.A. La Maison Ouvrière, qui se tiendra rue de France, 34 à 6000 CHARLEROI :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale ordinaire du 17 avril 2023 ;
12. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire du 17 avril 2023 ;
13. Rapport de gestion du Conseil d'Administration pour l'exercice 2023 ;
14. Rapport du Réviseur d'entreprises ;
15. Approbation du bilan et du compte de résultats pour l'exercice 2023 ;
16. Affectation du résultat 2023 ;
17. Décharge à donner aux administrateurs et au Réviseur.

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er : DE PRENDRE ACTE des points, repris ci-dessous, de l'ordre du jour de l'Assemblée générale des actionnaires, du 15 avril 2024 de la S.A. La Maison Ouvrière :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale ordinaire du 17 avril 2023 ;
18. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire du 17 avril 2023 ;
19. Rapport de gestion du Conseil d'Administration pour l'exercice 2023 ;
20. Rapport du Réviseur d'entreprises ;
21. Approbation du bilan et du compte de résultats pour l'exercice 2023 ;
22. Affectation du résultat 2023 ;
23. Décharge à donner aux administrateurs et au Réviseur.

Article 2 : DE TRANSMETTRE la présente délibération

- à Monsieur Fabrice MINSART, Délégué ;
- à Monsieur JEANMENNE G., Président du Conseil d'Administration de la S.A. La Maison Ouvrière, rue de France, 34 à 6000 Charleroi.

Elections

25. ELECTIONS DU PARLEMENT EUROPEEN, DE LA CHAMBRE DES REPRESENTANTS ET DES PARLEMENTS DE COMMUNAUTE ET DE REGION.- LE 9 JUIN 2024.- AFFICHAGE ELECTORAL.- ARRETE DE POLICE DU GOUVERNEUR DE PROVINCE HAINAUT.- POUR INFORMATION.-

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article unique : DE PRENDRE ACTE de l'arrêté de police du Gouverneur de Province de Hainaut, pour les élections du Parlement européen, de la Chambre des Représentants et des Parlements de Communauté et de Région du dimanche 9 juin 2024.

26. ELECTIONS COMMUNALES DU 13 OCTOBRE 2024.- AFFICHAGE ELECTORAL SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL.- DECISION A PRENDRE.-

VU le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié par le décret du 9 mars 2017, et plus particulièrement les articles L.4130-1, L.4130-2 et L.4130-4;

VU la Nouvelle loi communale, et plus particulièrement les articles 119, 119bis et 135§2;

VU la loi provinciale du 30 avril 1836, et plus particulièrement les articles 124 et 128;

VU la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales;

VU le décret relatif à la voirie communale du 6 février 2014, et plus particulièrement l'article 60, §2, 2° et l'article 65;

VU le Règlement général de police en vigueur sur le territoire communal arrêté par le Conseil communal le 26 septembre 2022 et modifié par le Conseil communal du 17 juillet 2023;

CONSIDERANT que les prochaines élections communales et provinciales se dérouleront le dimanche 13 octobre 2024;

CONSIDERANT que les communes ont pour mission de faire jouir leurs habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté et de la sécurité dans les rues, lieux et édifices publics;

CONSIDERANT que durant les campagnes électorales susvisées qui s'étendent pendant la période déterminée par le Gouverneur de province ou le fonctionnaire qu'il désigne, des risques importants d'atteinte à la propreté publique provoqués notamment par le nombre important d'affiches, de reproductions picturales et photographiques, des tracts et des papillons ainsi que tout autre document de propagande électorale utilisés pendant les campagnes électorales susvisées pourraient exister;

CONSIDERANT dès lors qu'il importe de contrôler l'affichage sur le territoire communal pendant ces campagnes électorales et notamment de prévoir des dispositifs de limitation de l'affichage dit « sauvage »;

CONSIDERANT qu'il y a lieu que le Conseil communal mette à la disposition des listes des emplacements réservés à l'apposition d'affiches électorales et assure une répartition équitable de ces emplacements entre les différentes listes;

CONSIDERANT que la présente ordonnance de police doit être approuvée par le Conseil communal;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : D'APPROUVER l'ordonnance de police relatives aux élections communales et provinciales qui se dérouleront le dimanche 13 octobre 2024 et ce, dans les termes suivants :

Article 1 : A partir du 13 juillet 2024 jusqu'au 13 octobre 2024 à 15h, il est interdit d'abandonner des tracts et autres prospectus électoraux sur la voie publique.

Article 2 : Du 13 juillet 2024 au 13 octobre 2024 inclus, il sera interdit d'apposer des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales et photographiques, des tracts et des papillons à usage électoral sur la voie publique et sur les arbres, plantations, panneaux, pignons, façades, murs, clôtures, supports, poteaux, bornes, ouvrages d'art, monuments et autres objets qui la bordent ou qui sont situés à proximité immédiate de la voie publique à des endroits autres que ceux déterminés pour les affichages ou par celui qui en a la jouissance, pour autant que le propriétaire ait également marqué son accord préalable et écrit.

Article 3 : Des emplacements sont réservés par les autorités communales à l'apposition d'affiches électorales. La Commune de FARCIENNES met à la disposition des partis politiques trois panneaux (de 1 m de long sur 2 m de haut) à onze emplacements placés équitablement sur le territoire de l'entité.

Ces emplacements sont répartis de manière égale entre les différentes listes;

Article 4 : Le placement des affiches, aux endroits qui ont été réservés par les autorités communales à l'apposition d'affiches électorales, se fait uniquement par les services communaux du 13 juillet 2024 au 13 octobre 2024. Les partis politiques déposent leurs affiches au service Cadre de Vie et Infrastructures.

Article 5 : Les affiches électorales, identifiant ou non les candidats, ne peuvent être utilisées que si elles sont dûment munies du nom d'un éditeur responsable. Aucune affiche, aucun tract, aucune inscription ne peut inciter, ni expressément ni implicitement, au racisme ou à la xénophobie, ni rappeler, directement ou indirectement, les principes directeurs du nazisme ou du fascisme.

Article 6 : Les caravanes motorisées, ainsi que l'utilisation de haut-parleurs et d'amplificateurs sur la voie publique entre 20 heures et 10 heures sont également interdits.

Article 7 : Par requête aux services communaux de faire enlever ou disparaître toute affiche, tract, ou inscription venant à manquer aux prescriptions de la présente ordonnance ou aux dispositions légales en la matière, les enlèvements se feront aux frais des contrevenants.

Article 8 : Tout manquement aux dispositions de la présente ordonnance sera puni, pour les infractions concernées, par les sanctions énoncées dans le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale. Pour les autres infractions, tout manquement aux dispositions de la présente ordonnance sera puni des sanctions prévues par le règlement de police communal.

Article 2 : Une expédition de l'ordonnance sera transmise :

- Au Collège Provincial, avec un certificat de publication ;
- Au greffe du Tribunal de Police de Charleroi ;
- Au greffe du Tribunal de Première Instance de Charleroi ;
- À Monsieur le Commissaire Divisionnaire de police Chef de Zone à Châtelet ;
- Au siège des différents partis politiques.

Article 3 : La présente ordonnance sera publiée conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Le Directeur général,

Par le Conseil,
Le Bourgmestre,

Jerry JOACHIM

Hugues BAYET